

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36^e SEANCE

Séance du Mardi 16 Juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1087).
2. — Convocation du Conseil de la République (p. 1087).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1087).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1088).
5. — Renvoi pour avis (p. 1088).
6. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1088).
7. — Convention avec la Banque de France. — Discussion immédiate et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 1088).
Discussion générale: MM. Alex Roubert, président et rapporteur de la commission des finances; Marcilhacy, René Mayer, président du conseil; Courrière.
Suspension de la séance; M. Brizard.
Sur le passage à la discussion de l'article unique: MM. Brizard, Ernest Pezet, Jean Berthoin, Georges Pernot, Pellens. — Rejet au scrutin public, après pointage.
Adoption d'un avis défavorable sur le projet de loi.
8. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1092).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à onze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 mai 1953 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

* (11)

— 2 —

CONVOCATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, chargé de la gestion des affaires courantes, la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1953.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Il a demandé à M. le président de l'Assemblée nationale de réunir l'Assemblée le mardi 16 juin 1953, à dix heures trente, pour en délibérer.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir le Conseil de la République à la même date. Le Gouvernement lui demandera en effet la discussion immédiate de ce texte dès qu'il en aura été saisi par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : R. MAYER. »

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Tinaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 46-215 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 281, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Coupigny une proposition de loi relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 285, et distribuée. Conformément à l'article 44 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Auberger, Pic, Canivez et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 53-416 du 11 mai 1953 concernant la représentation des collectivités locales au sein d'Electricité de France et de Gaz de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 279, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marilhac, Louis André, Charles Barret, Boisrond, Brizard, Cornat, Delrieu, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Jozefu-Marigné, Le Léannec, Maroger, de Maupeou, de Montulé, Charles Morel, François Patenôtre, Rogier, Ruppied et Yver une proposition de résolution sur la défense des institutions républicaines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 280, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Bardonnèche et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, qui ont été sinistrées par un cyclone qui a détruit des routes et des récoltes dans les journées du 8 et 9 juin 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 282, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (n° 213, année 1953), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer, après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à midi vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le délai réglementaire est expiré.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président et rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'un projet de loi portant prorogation d'une convention passée entre M. le ministre des finances et M. le gouverneur de la Banque de France, convention que le Conseil a votée, puis renouvelée une première fois voici quelque temps.

Je n'ai pas besoin de décrire au Conseil la situation actuelle, situation dans laquelle se trouve un Gouvernement intérimaire, puis-je dire, ce qui certainement l'empêche d'apporter devant les Assemblées parlementaires un ensemble de mesures qui justifieraient, non pas seulement cette demande de renouvellement d'une avance de 80 milliards, mais vraisemblablement des avances plus importantes, si elles pouvaient être gagées sur un certain nombre de sacrifices imposés à tous et dans des conditions que nous espérons les plus équitables.

L'Assemblée nationale a voté ce matin même le renouvellement de cette convention et notre commission des finances en a été saisie immédiatement après. L'urgence, vous le savez, est grande puisqu'à défaut de vote intervenu dans la journée, cette convention venant à expiration, le Trésor public se trouverait dans une situation très difficile.

La commission a été saisie de ce projet; elle a entendu les explications de M. le ministre des finances, puis elle a délibéré. Le Conseil a certainement gardé le souvenir des interventions si brillantes et éloquentes de M. le rapporteur général Berthoin qui, depuis déjà très longtemps, parlant au nom de la commission des finances, parlant — je peux bien le dire — au nom du Conseil de la République tout entier, a très longuement fait la critique d'un certain nombre de mesures qui ont été prises et qui, d'après nous, ne viennent pas toutes en confirmation d'un intérêt public bien entendu. Ces critiques, vous les avez faites vôtres et vous avez souvent applaudi M. Jean Berthoin, dont l'autorité va plus loin même que ce Conseil de la République et a pu se faire entendre par des audiences infiniment plus vastes.

Cependant, lorsque la commission s'est trouvée devant la demande de renouvellement, aucune majorité n'a pu se former sur l'adoption d'un avis favorable à la convention. Je ne peux révéler le décompte des voix, mais je peux vous indiquer que, parmi ses membres, des thèses assez diverses se sont fait jour, les uns tenant purement et simplement à la confirmation des critiques apportées à la politique suivie jusqu'ici, d'autres faisant état de ce que le Conseil de la République n'a jamais été suffisamment entendu lorsque, il y a déjà quelque temps, des voix très autorisées se sont élevées dans cette enceinte pour donner un certain nombre de conseils qui ont été, je le répète, applaudis ici, appréciés au dehors, mais dont on n'a tiré aucune espèce de conséquence.

C'est vraisemblablement parce que le Conseil de la République, dans beaucoup de ses membres, a estimé insuffisante la place qui lui avait été faite comme aussi l'écho des conseils qu'il avait prodigués, c'est vraisemblablement pour cela, dis-je, qu'une majorité s'est dégagée pour refuser de donner un avis favorable au projet qui vous est soumis.

Je ne dois pas vous cacher que les conséquences de ce refus, s'il était à son tour suivi par un refus de l'Assemblée nationale, pourraient être extrêmement graves et fâcheuses; mais, me bornant à être l'interprète d'une commission qui s'est réunie il y a quelques instants à peine et au nom de laquelle vous auriez dû entendre M. Berthoin vous indiquer quels étaient les motifs qui ont pu conduire la commission à émettre un tel vote, je vous demande de comprendre l'attitude de M. le rapporteur général auquel, au nom de la commission des finances et, je n'en doute pas, au nom du Conseil tout entier, je dois dire mes remerciements pour toutes les interventions qu'il a faites jusqu'à ce jour et pour avoir, jusqu'à présent, si bien représenté le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

J'ai donc été chargé de venir vous indiquer la nature du vote de la commission des finances afin que, dépouillé de tout sentiment politique, je puisse vous faire cette simple mise au point. Après quoi, le Conseil décidera, ayant entendu les explications que le Gouvernement ne manquera pas de donner, s'il entend examiner ce projet et dire s'il confirme ou ne confirme pas le vote de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcellhacy.

M. Marcellhacy. Mes chers collègues, je n'ai pas l'habitude de prendre la parole dans un débat strictement financier. Si donc je romps avec cette habitude, c'est qu'il me semble que le problème, s'il est financier, s'il est même comptable — je le sais, monsieur le ministre — va bien au delà : il a une résonance que je voudrais voir dépasser cette Assemblée et, par delà quelques kilomètres, se retrouver dans une autre enceinte.

En fait, si pour la troisième fois on nous demande le renouvellement d'une convention avec la Banque de France, autrement dit si l'on sollicite une augmentation des avances à l'Etat, c'est parce que, depuis fort longtemps, des vices constitutionnels subsistent que l'on n'a pas eu l'occasion ou le courage de guérir.

Je voudrais être extrêmement modéré dans les termes que j'emploie de manière à ne choquer personne. Les querelles, les injures n'ont jamais servi à rien, et je crois davantage à la valeur des vérités.

J'ai déposé, il y a quelque temps, une proposition de résolution — une de plus! — sur le problème urgent de la réforme constitutionnelle. Je n'ai pas voulu, aujourd'hui, la faire venir en urgence avec trente signatures. Il me semblait que ce n'était pas le moment. Mais les choses subsistent et si, tout à l'heure, je me prononce dans le sens que demande la commission, c'est-à-dire le refus de proroger la convention, ce sera en donnant à mon vote un sens profond, dont je voudrais, mesdames, messieurs, que vous mesuriez, ici, ce qu'il peut comporter de lourd pour un jeune parlementaire. Je ne veux pas que dans le département que j'ai l'honneur de représenter on puisse me dire qu'en quoi que ce soit j'ai contribué à créer cette atmosphère dans laquelle est en train d'étouffer le pays et avec lui la République. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Je vous en prie, mes chers collègues; il y a en moi, vous le sentez, trop d'émotion et trop de sincérité pour que je cherche le moindre effet oratoire. Je n'ai pas de notes, je n'ai rien préparé, mais je voulais, du haut de cette tribune, vous dire que je voterai dans le sens demandé par la commission des finances. Puisse cet avertissement solennel faire comprendre ailleurs que la machine de l'Etat ne peut plus fonctionner dans le cadre qu'on lui a un jour, par erreur, donné!

Si l'on ne veut pas reviser la Constitution, disons-le tout de suite, c'est qu'on veut enterrer les institutions qui font la force de ce pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. René Mayer, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, avec la modération qui est imposée à un homme qui n'est, comme il vient de le dire dans l'autre Assemblée, que le gérant provisoire des intérêts du pays, mais avec une conviction qui égale celle de l'orateur qui descend de cette tribune, je désire mettre le Conseil de la République en garde contre la portée du vote qu'il va émettre s'il suit les conclusions qu'avec infiniment de délicatesse a présentées M. le président de la commission des finances.

Je voudrais d'abord rappeler à cette Assemblée — notamment aux membres de la commission des finances — que lorsque je suis venu avec M. le ministre des finances devant la commission des finances exposer l'économie du projet de redressement financier que j'avais déposé, sur l'article 2 duquel avait été posée la question de confiance qui a entraîné la chute du gouvernement que je présidais, j'ai indiqué de la manière la plus nette à la commission — qui le savait d'avance et qui ne pouvait s'en étonner après en avoir été avisée un certain nombre de fois, et par le Gouvernement et par son rapporteur général — que la prorogation de l'avance de la Banque de France de 80 milliards serait nécessaire en tout état de cause et même si le projet de redressement financier était voté.

Depuis le 1^{er} janvier dernier le Gouvernement a dû faire appel, faute d'avoir trouvé plus de 4.100 millions, au Trésor le jour de sa constitution, aux 50 milliards de la part de l'institut d'émission en janvier, dont 25 milliards sont définitivement incorporés dans le niveau des avances provisoires et dont les 25 autres milliards ont été remboursés, en deux échéances.

Je le dis parce que quelquefois on l'oublie.

M. Jean Berthoin. Et parce que c'est un fait assez rare!

M. le président du conseil. Aujourd'hui il s'agit donc de proroger l'avance de 80 milliards qui a été rendue nécessaire par les tirages sur le Trésor du mois de mars, ainsi qu'il a été depuis longuement expliqué.

Je répète que, sans la crise ministérielle, cette prorogation aurait été, comme la commission des finances et le Conseil le savent, inévitable et que même — ainsi qu'il a été expliqué depuis par les trois présidents du conseil désignés par M. le Président de la République à la tribune de l'Assemblée nationale — le niveau des avances à l'Etat devra être revu dans une convention définitive lorsqu'il y aura un gouvernement, bien entendu, mais surtout lorsque le Parlement aura voté un projet de redressement financier, à défaut de celui que l'Assemblée nationale n'a pas accepté.

Donc, le vote que vous allez émettre aujourd'hui, du point de vue financier — que je distingue pour un instant du point de vue politique — est exactement dans la ligne de ceux que vous avez déjà émis par deux fois. Aussi bien n'est-ce pas sur ce terrain que s'est placé l'orateur qui m'a précédé à cette tribune et qui sait combien j'apprécie son sens de l'Etat, de la liberté et de nos institutions.

Seulement, vous me permettez de dire que, tout en comprenant très bien que l'on soit attaché à la défense de ses opinions dans la matière, on peut se demander, à certains moments, quel est le meilleur moyen de servir les institutions. Du moment que le Conseil de la République a déjà émis par deux fois des votes de ratification de l'avance, il est clair que si, aujourd'hui, il suit sa commission des finances et émet un avis défavorable, ce vote aura le caractère d'une manifestation qui ne sera pas d'ordre financier, mais bien d'ordre politique, motivée, au surplus, par les paroles de l'orateur que nous venons d'entendre et qui regrette qu'une réforme constitutionnelle, où certains voient la cause de la prolongation de la crise — peut-être même de son ouverture — n'ait pas été plus avancée.

Le Gouvernement, qui, bien que démissionnaire, est encore sur ces bancs, n'a pas ménagé ses efforts, depuis cinq mois, dans le sens de la révision constitutionnelle, ayant le premier déposé un projet de loi à cet effet, n'ayant épargné ni son temps ni sa peine pour rapprocher les points de vue des deux assemblées, ayant même obtenu de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale le vote d'un article comportant la navette, que vous avez toujours réclamée. Je crains beaucoup — je le dis comme je le pense — que la manifestation à laquelle certains vous convient ne se retourne contre l'effort de révision constitutionnelle, et qu'elle n'ait dans le temps — pas demain, mais peut-être après-demain — sur le sort de cette révision à laquelle, vous le savez, je suis personnellement tout aussi attaché qu'aucun d'entre vous, un effet allant exactement à l'inverse des préoccupations légitimes qui ont été présentées à cette tribune par M. Marcellhacy.

J'ajoute qu'il pourrait aussi arriver, comme l'a laissé entendre avec délicatesse — je le répète — M. le président de la commission des finances, que votre avis soit suivi et que l'Assemblée nationale, réunie à ce propos dans le courant de la journée, déclare qu'après tout puisque le Conseil de la République se plaint de ne pas être suivi, cette fois elle va le suivre. (*Sourires.*) Vous savez quelles seraient les conséquences de cette décision: ce soir, de par la volonté des faits, de par la volonté des parlementaires et de par les ordres du Gouvernement de ne pas « crever le plafond », les paiements de l'Etat seraient suspendus.

Alors je demande aux membres du Conseil de la République si, dans les circonstances présentes, avec un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes et qui, croyez-le bien, prendra même dans cette période toutes les responsabilités nécessaires, ils pensent que ce sera là le meilleur moyen d'assurer la pérennité des institutions républicaines. Moi, je ne le crois pas.

C'est pourquoi je m'adresse à votre sens des responsabilités politiques, puisque sur le terrain financier il n'y a pas de débat en raison de vos votes antérieurs, pour vous demander de réfléchir à ce que peuvent déclencher les bulletins que, tout à l'heure, vous déposerez dans les urnes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, la crise qui se prolonge fait que nos débats se déroulent incontestablement dans une atmosphère de gravité que tout le monde ressent.

J'ai entendu tout à l'heure M. Marcellhacy, avec beaucoup d'émotion, je le reconnais; mais ni moi ni mon groupe nous ne le suivrons sur le terrain qu'il a choisi pour justifier son vote hostile au projet qui nous est soumis.

J'ai également entendu M. le président du Conseil indiquer que si nous voulions donner à l'Assemblée nationale un avertissement solennel et la faire changer d'attitude en ce qui concerne les pouvoirs qui nous sont accordés jusqu'à maintenant, ce n'était pas la meilleure méthode.

J'ai l'impression que M. le président du Conseil a raison sur ce point. Ce qui n'empêche que le groupe socialiste votera tout de même contre le projet qui vous est soumis pour les raisons qu'il a très longuement et très souvent expliquées à cette tribune.

Nous sommes logiques avec nous-mêmes. Nous avons entendu très souvent ici M. le rapporteur général indiquer que la politique que l'on suivait était une mauvaise politique et qu'elle devait nous amener à l'impasse et à la catastrophe.

Je me souviens d'avoir également entendu ici même M. Pellene dire exactement la même chose et le porte-parole du parti socialiste est monté à cette tribune, depuis un an et demi, chaque fois qu'un débat financier s'est instauré pour indiquer au Conseil de la République que la politique de facilité dans laquelle on s'était engagé en janvier 1952 ne pouvait, de toute manière, que nous mener à la situation dans laquelle nous sommes.

Nous avons refusé de voter la première avance; nous avons refusé de voter le renouvellement de l'avance il y a quelque temps et nous avons exposé nos raisons. Nous considérons que la politique suivie jusqu'ici tourne le dos à la réalité, qu'il eût fallu suivre sur le plan financier une politique d'austérité, une politique de rigueur, une politique de courage tandis qu'on a endormi le pays en lui disant: Pas d'impôts nouveaux. Le pays a cru qu'il pouvait vivre tranquillement sur l'acquis et arriver au terme sans aucune difficulté.

Nous sommes actuellement au terme. Ce que l'on nous propose, c'est une inflation nette, non déguisée, la plus terrible des inflations dans laquelle on puisse engager ce pays: celle qui consiste à émettre, en quelque sorte, de la fausse monnaie, celle qui consiste à faire payer un peu plus encore par le peuple les frais de l'opération que vous faites.

Nous l'avons dit: toute la politique a été menée dans ce pays, depuis un an et demi, au profit de quelques privilégiés. Ceux qui ont fait les frais de l'expérience, ce sont les ouvriers. Par l'inflation que vous faites, concrétisée précisément par de nouvelles avances à la Banque de France, vous allez diminuer encore le pouvoir d'achat des masses laborieuses, auxquelles vous refusez toute augmentation de salaire. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est la raison, et la raison déterminante pour laquelle nous voterons contre le texte qui nous est soumis. J'ai tenu à l'indiquer ici nettement: la politique incohérente qui a été suivie jusqu'ici doit cesser; on doit essayer de regrouper une majorité républicaine éprise de progrès social et de progrès économique, autour de ceux-là mêmes qui ont prôné cette politique depuis longtemps.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas le texte et nous émettons l'espoir que, dans quelques jours, un gouvernement démocratique ayant dans l'esprit la volonté de redonner à la classe ouvrière de ce pays, les moyens de vivre, à l'économie du pays les moyens de se développer, remplacera ceux qui, jusqu'à présent, ont amené la France dans la situation que vous connaissez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Brizard. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je demande une suspension de séance de dix minutes, pour que nos groupes puissent délibérer.

M. le président. M. Brizard propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi quarante-cinq minutes, est reprise à treize heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Brizard. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. A notre corps défendant, nous avons accepté les précédentes reconductions, car elles étaient accompagnées de la promesse formelle qu'elles seraient assorties de mesures sérieuses de redressement.

Or, que voyons-nous ? Un désordre et une confusion des esprits sans précédent entraînant une impossibilité de former un Gouvernement. Nos votes, de par cette Constitution, sont plus des gestes symboliques que des actes. Mais aujourd'hui nous donnons à notre refus de voter cette nouvelle reconduction le sens d'une protestation formelle contre la tragédie qui met actuellement le pays au bord du gouffre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. C'est à titre personnel que je prends la parole. Je vais voter la nouvelle convention, mais je ne voudrais pas qu'on interprêtât mon vote comme un désaveu de ce qu'a dit M. Marcellin au sujet de la nécessité, je dirai même de l'urgence, de la réforme constitutionnelle. La remarque que je veux faire se situe au delà de la revision: mes chers collègues, trop de Français, trop de parlementaires même, j'en ai peur, voient de très bonne foi, dans la réforme constitutionnelle, je ne sais quelle panacée qui guérira à jamais la démocratie de ses maux et sauvera la République. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et sur ceux du mouvement républicain populaire.*)

Je ne le crois pas; elle est nécessaire pour le fonctionnement normal du régime parlementaire; elle ne porte pas, en soi, le remède au mal profond qui mine la démocratie. Même une fois opérée, la revision de la Constitution, si l'accroissement des désirs des masses, entretenus et intensifiés jusqu'ici comme à plaisir, continue, si leur prolifération indéfinie, en un temps où les moyens de les satisfaire sont insuffisants, n'est pas arrêtée par des gouvernements clairvoyants qui aient le courage de l'impopularité momentanée, notre démocratie du désir, fatalement insatisfaite, aggravera son antinomie et même son antagonisme, avec ce que j'ose appeler la démocratie de l'effort. On l'a oublié, trop oublié: la démocratie doit être essentiellement un effort. Si elle continue à dégénérer en démagogie, elle courra à sa perte.

Tant qu'on n'aura pas compris que la vraie démocratie n'est pas un régime de facilité, qu'il doit être un régime d'effort, ses défauts et leurs suites iront s'aggravant. La démocratie doit tendre, non pas à une perfection jamais atteinte, mais à sa poursuite de génération en génération. Oui, messieurs, si le régime persiste à être bien plus le régime des désirs que le régime de l'effort, vous pouvez reviser la Constitution mais il n'y aura pas de solution au problème financier économique et social; le mal restera au tréfonds du régime.

Voilà ce que je tenais à affirmer: au fond des crises, au tréfonds de la crise parlementaire et gouvernementale il y a le problème des mœurs civiques, je dirai plus: il y a l'absence de civisme; c'est-à-dire un manque de courage pour faire au bien public les sacrifices individuels et collectifs indispensables. Mon observation ne contredit certes en rien ce qu'a dit M. Marcellin de la réforme de la Constitution; elle ne va pas à l'encontre du sentiment quasi unanime de cette Assemblée qui la déclare nécessaire et urgente. Elle tend à faire réfléchir la chambre de réflexion sur les causes profondes du mal de notre démocratie. Oui, messieurs, il faut aller au fond des choses: les causes réelles de nos crises sont dans les mœurs même, altérées et faussées de la démocratie. C'est à cette réforme des mœurs de la démocratie que nous devons travailler pour sauver la République. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. J'irai même plus loin que vous, monsieur Pezet. Je dirai que si nous tenons à la réforme constitutionnelle, nous souhaitons surtout la revision des consciences! (*Applaudissements.*)

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, il faut que la force de ma conviction soit bien grande pour qu'à la demande de mes amis de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches démocratiques une fois de plus j'intervienne dans un débat d'ordre financier où je vais me trouver en désaccord avec la majorité d'une commission qui m'honore d'une confiance qui m'honore.

Si pourtant, tout à l'heure, j'ai demandé à notre commission des finances d'être déchargé de présenter son avis à la tribune de notre Assemblée c'est que, voyez-vous, je ne peux oublier que j'ai passé ma vie — trente années de ma vie — dans la fonction publique, j'ai terminé ma carrière administrative comme payeur général de la Seine. Dans ces conditions, était-il possible pour moi, dont la mission fut d'assurer régulièrement les paiements de l'Etat, était-il possible que l'on puisse

dire : l'homme qui à la tribune du Sénat a demandé que demain on refuse d'assurer à l'Etat les moyens d'honorer sa signature, c'est celui qui, il y a quelques années, était rue Notre-Dame-des-Victoires chargé d'assurer ces paiements publics. Vous avez compris, mesdames, messieurs, que pour moi ce n'était pas possible.

Et puis, voyez-vous, par delà cet aspect personnel du problème, et que je m'excuse d'avoir évoqué devant vous, il y a autre chose; on attaque beaucoup le Parlement aujourd'hui. Méfions-nous! disons ceci: c'est que, par derrière et par delà ces problèmes financiers, il y a quelque chose de plus haut et de plus grand, il y a le trouble que nous ressentons tous dans nos consciences devant tant d'inconnus, tant de grands problèmes souvent mal posés sur lesquels il faudra bien prendre pourtant une claire position. (*Très bien!*)

La vérité est peut-être que nous n'avons pas su, que le Parlement n'a pas su ou n'a pas osé, alors qu'il en était temps, engager les grands débats préalables sur ces problèmes qui allaient inévitablement entraîner des conséquences financières que nous connaissons maintenant et dont nous mesurons seulement aujourd'hui l'ampleur.

Voulez-vous me permettre de vous demander d'être attentifs à deux chiffres. Mesdames, messieurs, chaque jour l'Etat, alors qu'il doit assurer 10 milliards de paiements, ne peut compter que 8 milliards de recettes.

Chaque jour il doit se poser la question: Comment, ce soir, pourrais-je trouver les deux milliards qui me manquent? Mes chers collègues, ayant mis devant vous ces deux chiffres, je vous demande d'y réfléchir. Il est incontestable que l'heure est venue où il nous faudra prendre des positions à la fois courageuses et dignes d'un grand pays; ou bien nous assurerons, par un effort plus ample, la totalité des missions que nous nous sommes tracées — cela veut dire plus d'efforts, plus de travail pour tous et plus de sacrifices — ou bien, ayant exactement mesuré notre capacité, nos moyens, nous réduirons le volume de nos objectifs.

Voilà les vraies questions. Ce n'est pas en accordant, tout à l'heure, une prorogation nécessaire, indispensable, que le problème sera pour autant résolu. Bien plus, tous nous savons que, dans moins de huit jours, le prochain Gouvernement sera dans la nécessité de demander un concours supplémentaire à l'institut d'émission.

Je vous demande aussi de réfléchir — et j'en aurai terminé — sur ce fait que, cette année, l'Etat assurera le règlement de ses échéances avec quelque 225 milliards de billets créés *ex nihilo*, et, si vous me permettez l'emploi de cette expression — on voudra bien l'excuser, mais on en comprendra le sens — avec de la fausse monnaie.

Croyez-vous que nous puissions, pour l'année prochaine, envisager une même solution? En effet, et l'on parle pourtant de reconduction du budget de 1953 pour l'année prochaine. Reconduire le même volume des dépenses?

M. Robert Le Guyon. Non!

M. Jean Berthoin. Reconduire les mêmes recettes? Alors, cela posera le problème de savoir si nous sommes décidés à un effort plus grand ou si nous devons réduire et ramener à des proportions raisonnables les tâches que nous avons voulu assumer.

Excusez-moi, mes chers collègues — et permettez-moi d'ajouter: mes chers amis — je crois que notre devoir, à cette heure — je vous demande d'y réfléchir encore — est d'assurer pour demain à l'Etat la possibilité d'honorer sa signature. Je suis sûr que vous l'avez compris et, d'avance, pour vous-mêmes, pour nous, pour le Conseil de la République, laissez-moi vous en remercier. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Robert Le Guyon. Très bien!

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. L'appel si pathétique de M. Berthoin trouverait sûrement une résonance chez nous si le Conseil tout entier, dans un geste d'unanimité nationale, voulait adopter le projet. Nous ne le voterons qu'à cette condition. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je serai très bref.

J'ai l'habitude d'être un soldat discipliné, mais je dois dire que, malgré mon désir de suivre le groupe des indépendants, je voterai comme l'a demandé M. le rapporteur général, pour

des raisons que j'ai d'ailleurs indiquées au groupe avant d'avoir entendu l'appel pathétique qu'il vient de nous adresser.

J'ai été élevé, je le disais tout à l'heure, à l'école de Raymond Poincaré. Raymond Poincaré n'aurait jamais admis que l'on trahisse sur le point de savoir si, au jour de l'échéance, l'Etat devait payer ses dettes.

J'ai l'habitude de concevoir les problèmes tels qu'ils sont, en m'efforçant de ne pas les déformer. De quoi s'agit-il aujourd'hui? Il s'agit de savoir si nous prorogeons de quinze jours la convention avec la Banque de France que vous connaissez et si nous mettons ainsi le Trésor en mesure de payer à l'échéance les sommes dont il est débiteur.

Personnellement, je ne prendrai jamais la responsabilité d'émettre un vote qui pourrait avoir pour conséquence d'entraîner la fermeture des caisses de l'Etat.

J'ai été longtemps député et membre du Sénat de la III^e République pendant plusieurs années. Donc pendant une longue période de ma vie politique, j'émettais des votes qui étaient des votes de décision. Si aujourd'hui, mes chers collègues, vous aviez le sentiment que vous décidiez quelque chose, vous voteriez certainement comme l'a demandé le rapporteur général il y a quelques instants. Seulement vous faites en vous-mêmes le raisonnement suivant: en définitive, l'Assemblée nationale reprendra son texte; par conséquent le vote que nous aurons émis n'aura aucune espèce de portée effective, mais nous aurons fait ainsi une manifestation politique.

Ne faisons pas de manifestation politique de ce genre. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Voyons le problème tel qu'il est. Je souhaite que l'appel que vient de faire M. Brizard soit entendu de l'Assemblée tout entière. Mais si l'Assemblée ne veut pas le suivre, personnellement avec quelques amis de mon groupe, je voterai pour la ratification de la convention. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je ne voterai pas le texte qui nous est soumis. J'agirai ainsi non pour des considérations d'ordre politique auxquelles je n'ai jamais rabaisé mon action. Je tiens à préciser cela puisque l'éminent président Pernot a semblé dire que ne pas voter ce texte pouvait constituer une manœuvre politique.

Mon opposition n'est pas davantage une mesure de défiance envers le gouvernement démissionnaire. Je n'ai aucune défiance pour ce gouvernement dont le chef avait ma sympathie et je déclare qu'il n'a d'ailleurs, dans l'exercice de son activité gouvernementale, fait ni mieux ni plus mal que tous ceux qui l'ont précédé. (*Sourires.*)

Je ne le voterai pas, précisément en raison d'un argument que m'a fourni, tout à l'heure du haut de la tribune, M. le président du conseil démissionnaire en disant: mais ce texte est exactement dans la ligne des autres textes que, dans les semaines précédentes, vous avez votés. Je signalerai que le vote que l'on nous demande inaugure une série d'opérations de même nature, auxquelles notre collègue M. Berthoin a fait allusion et qui, pour plus de 200 milliards — et je suis très modeste en me limitant à cette somme — doit conduire, comme conséquence de toutes ces opérations auxquelles nous nous sommes opposés, année après année, à solder une partie des dommages de la politique insensée à laquelle, au Conseil de la République, nous ne nous sommes jamais associés.

Comment? Vous voulez que moi, qui n'ai cessé ici, comme porte-parole d'un certain nombre de nos collègues, de dénoncer les méfaits de cette politique, de marquer, année après année, quelquefois mois après mois, la lente désagrégation de notre économie, de notre monnaie, à laquelle cette politique nous conduisait, comment voulez-vous que maintenant je m'associe aux conséquences de ce que je n'ai cessé de combattre, d'ailleurs vainement?

Cela, je ne le ferai pas.

Je le déclare, la conscience très nette et très pure, je ne m'associerai jamais aux conséquences fâcheuses de mesures, d'actes ou d'opérations que, par tous les moyens en mon pouvoir, avec l'aide et la confiance de mes collègues, je me suis sans relâche efforcé d'empêcher.

Mais il est un autre point que je voudrais aborder. M. le président du conseil démissionnaire nous a dit tout à l'heure à la tribune: « Je comprends parfaitement votre point de vue, mais, dans vos rapports avec l'Assemblée nationale, devant laquelle j'ai déposé un projet de révision de la Constitution, comment pensez-vous que cette attitude pourra être interprétée? Pensez-vous que cela pourra faciliter cette révision et, en particulier, faciliter l'extension des pouvoirs qu'à bon droit demande cette Assemblée? »

A mon avis, c'est un argument qu'il vaudrait mieux ne pas employer dans cette Assemblée, et cela pour plusieurs raisons dont je ne retiendrai qu'une seule, c'est que, à côté des dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de nos institutions contenues dans le projet de réforme, visé par M. le président du conseil, nous voyons là une sorte d'escroquerie morale à l'égard de notre Assemblée.

En effet, et cela ne peut tromper personne, à l'abri du mot « navette », qui est destiné à donner le change à l'opinion en faisant croire à un partage du pouvoir législatif, ce projet instaure en réalité un régime qui nous retire le dernier pouvoir que nous avions, c'est-à-dire celui de délibérer à la majorité constitutionnelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*) Alors je suis très à l'aise pour dire que nous n'avons absolument rien à perdre lorsque nous laissons dans le cas présent l'Assemblée nationale prendre toutes ses responsabilités.

Mais comme un bon procédé en vaut un autre, qu'il me soit permis, puisqu'on a évoqué les dispositions d'esprit possibles de l'Assemblée nationale à notre égard, d'apporter dans cette enceinte — avec toute la déférence qui se doit, d'ailleurs, à l'Assemblée souveraine — quelques échos succincts, dont elle pourra peut-être tirer profit, de ce que pense le pays.

Le pays pense, d'abord, que cette crise a un peu trop duré. Ensuite — on me reproche quelquefois de dire des vérités et, puisque ma réputation n'a plus rien à perdre, j'en dirai encore quelques unes — le pays pense que tous les hommes qui ont tourné en rond comme des écureuils pendant des années autour des mêmes problèmes sans oser les aborder ou sans pouvoir les résoudre au moment où leur solution était peut être difficile, certes, mais encore possible, le pays pense, dis-je, que ces hommes ne se rangent peut être pas actuellement au nombre de ceux qui doivent se mettre au premier rang pour se voir confier leur solution, fût-ce avec des moyens exceptionnels, alors que ces problèmes ont par leur faute revêtu une particulière acuité.

Le pays, ainsi que j'ai pu m'en convaincre dans mon département, d'où je reviens, comme au cours de conversations avec de nombreux collègues, a accueilli avec un certain intérêt et même avec un certain espoir, la désignation d'hommes nouveaux comme M. Paul Reynaud ou comme M. Mendès-France (*Mouvements divers.*) qui, tous deux, ont posé le même diagnostic, quoique préconisant des remèdes peut-être un peu différents.

Mais le pays ne comprend pas que l'un ait été éliminé parce qu'il est soi-disant trop à droite, et que l'autre ait été éliminé parce qu'il est soi-disant trop à gauche, comme si ces définitions de droite et de gauche devaient être retenues au moment où la maison s'écroule et où le problème qui se pose est d'empêcher les fondations de céder!

Le pays ne comprendrait pas surtout qu'à la faveur de ces deux éliminations et derrière le rideau baissé, sur les tréteaux de la politique, continue à se jouer la comédie — je devrais dire la tragédie — dont l'épilogue, après plusieurs semaines, serait la remise en place, pour nous sortir de la situation tragique dans laquelle nous nous débattons, de l'une des équipes qui nous y ont plongés. Voilà la vérité.

Je m'excuse d'avoir peut-être, par cette digression, rompu avec certaines habitudes, avec certaines traditions, d'avoir fait peut-être dans les mœurs parlementaires une révolution. (*Souffles sur divers bancs.*)

M. le président du Conseil. Vous ne ferez jamais de révolution, monsieur Pellenc!

M. Pellenc. Puissent cette révolution contre les usages être utile au pays, et les vérités que j'ai dites aider à éviter la révolution plus grave qui se trouve au bout de la route qu'il est grand temps que nous abandonnions si nous ne voulons pas être conduits à la catastrophe. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil.

Je rappelle que la commission des finances propose au Conseil de la République d'émettre un avis défavorable à l'adoption du projet de loi et s'oppose, par conséquent, à la discussion de l'article unique.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à treize heures quarante-cinq minutes, est reprise à quatorze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin après pointage :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	163
Contre	121

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le Conseil donne un avis défavorable au projet de loi.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis défavorable a été émis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 8 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En raison des circonstances, le Conseil voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quatorze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE,

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions publiées au feuillet n° 27 du 26 mars 1953 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement du Conseil de la République.

Pétition n° 102 (du 4 décembre 1952). — M. Jean Mérienne, 82, quai Guy-de-Maupassant, à Fécamp (Seine-Inférieure), se plaint de l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. (Renvoi au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 103 (du 21 janvier 1953). — M. Emile Rechatin, à Durianne, commune de Monteil (Haute-Loire), se plaint de la pollution des eaux de la Loire.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur pour enquête par le préfet du département. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 104 (du 29 janvier 1953). — M. Alexandre Mairoboda, 12, rue Rochebrune, à Paris (11^e), se plaint de l'application et de l'interprétation de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les ventes d'immeubles par appartements.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 105 (du 1^{er} février 1953). — M. Raymond Jaussain, prévenu politique à Montluc (Rhône), se plaint, détenu depuis sept ans, de ne pas encore avoir été jugé.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 106 (du 3 février 1953). — M. Roger Tricoire, 18, rue des Fleurs, à Bellerive-sur-Allier (Allier), demande la remise gracieuse d'une somme due à l'assistance publique.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population, en lui demandant d'accorder satisfaction à l'intéressé dont le cas est particulièrement intéressant. (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 JUIN 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

399. — 16 juin 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés: 1^o les motifs qui ont déterminé la brusque dévaluation de la piastre; 2^o les conditions dans lesquelles les gouvernements des Etats associés ont été préalablement consultés sur cette mesure; 3^o si le Gouvernement a mesuré les conséquences morales, économiques, sociales et politiques de cette dévaluation, tant pour la France que pour les Etats associés, et les mesures qu'il compte prendre pour y faire face.

400. — 16 juin 1953. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner au projet d'adduction d'eau de la commune de Castelnaud-le-Lez, dans l'Hérault; rappelle que la pénurie d'eau dans cette commune est telle que cet élément indispensable à la vie est vendu actuellement à raison de plus de 300 francs le mètre cube; le dossier du projet d'adduction d'eau ayant été déposé depuis plusieurs années, il demande s'il serait possible de prévoir son financement non plus par tranches successives, mais d'un seul bloc pour réduire au minimum les sujétions auxquelles les habitants de cette commune sont tenus.

401. — 16 juin 1953. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de rappeler le président de la Haute autorité du charbon et de l'acier au respect de sa compétence telle qu'elle est définie par le traité sur la Communauté, en même temps de faire connaître publiquement que le Gouvernement français désavoue, en ce qui le concerne, toute démarche, négociation ou déclaration dudit président, en dehors de ses attributions relatives au charbon et à l'acier.

402. — 16 juin 1953. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de faire connaître au Parlement pour quelle raison les conférences d'experts réunies à Rome pour une organisation politique de l'Europe, prennent comme seule base de discussion le projet établi par l'assemblée issue de la Communauté charbon-acier.

403. — 16 juin 1953. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses d'allocations familiales exercent des poursuites contre divers agriculteurs ressortissants de leurs caisses et leur réclament sans aucune discrimination les cotisations prétendument dues depuis le 1^{er} juillet 1950; que ces caisses se refusent à appliquer aux agriculteurs défaillants, et ce d'une façon systématique, les dispositions de la loi du 8 août 1950 concernant la prescription quinquennale des cotisations d'allocations familiales agricoles; que ces caisses, au mépris de la volonté du législateur, prétendent que la présomption de mauvaise foi est de règle lorsqu'un assujéti est appelé d'office et que l'absence de déclaration annuelle peut être assimilée à une véritable fraude aux allocations familiales; et demande ce qu'il faut entendre par mauvaise foi et notamment s'il ne convient pas, eu égard au silence observé par les caisses pendant douze ou treize ans vis-à-vis des agriculteurs qu'elles prétendent aujourd'hui devoir être assujétiés, de faire bénéficier ces agriculteurs, généralement mal informés de leurs obligations, de la présomption de bonne foi et en conséquence leur appliquer les dispositions favorables de la loi du 8 août 1950.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 JUIN 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

Secrétariat d'Etat (présidence du conseil).

N^o 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

N^o 4230 Marcel Lemaire.

Affaires étrangères.

N^{os} 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie; 4231 Michel Debré.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic; 4149 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 4232 Edgar Tailhades; 4233 Edgar Tailhades; 4234 Lucien Tharadin.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4074 Luc Durand-Réville; 4235 Jean Boivin-Champeaux; 4236 Jacques Gadoin; 4237 Edgar Tailhades; 4238 Edgar Tailhades; 4239 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

N^o 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N^o 3798 Jean-Yves Chapalain.

Finances.

N^{os} 841 René Coly; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 4370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 4836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Wladicek Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert

Aubé; 4135 Emile Durieux; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motals de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4225 Maurice Walker; 4243 Jean Doussot; 4244 Emile Durieux; 4255 Jean de Geoffre; 4246 Jean de Geoffre; 4247 Léon Jozeau-Marigné; 4248 Emilien Lieutaud; 4250 René Radius; 4251 Alex Roubert; 4252 Emile Roux; 4253 Paul Wach; 4254 Maurice Walker; 4255 Modeste Zussy; 4256 Modeste Zussy.

France d'outre-mer.

N^o 4257 Joseph Lasalarić.

Industrie et commerce.

N^{os} 4129 Jean Bertaud; 4198 René Radius; 4259 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N^{os} 4061 Jean Bertaud; 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger; 4260 Auguste Pinton.

Justice.

N^o 4202 James Sclafér.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque; 4261 Yvon Coudé du Foresto; 4262 Jacques Delalande; 4263 Georges Pernot.

Santé publique et population.

N^{os} 4144 Jean Bertaud; 4205 Maurice Walker.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 4266 Michel Debré; 4267 Michel Debré; 4270 Arthur Ramette.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 4217 Philippe de Raincourt; 4271 Marcel Lemaire; 4272 René Radius.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4304. — 16 juin 1953. — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné demande à M. le ministre des affaires économiques, aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites, modifiée par la loi du 5 avril 1946, alinéa 13 de l'article 28: 1^o si l'ordonnance qui ordonne la vente doit être signifiée au débiteur; 2^o si le débiteur doit être appelé à la vente pour prendre connaissance du cahier des charges dans les conditions des articles 690 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la saisie immobilière; ou suivant l'article 962 du code de procédure civile relatif aux biens appartenant à des mineurs, le subrogé-tuteur n'existant pas et étant remplacé par le débiteur qu'il représente en tout état de cause.

AFFAIRES ETRANGERES

4305. — 16 juin 1953. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de savoir pour quelles raisons un conflit s'est élevé entre la France et le conseil des Vallées d'Andorre et les motifs qui justifient les mesures prises par le Gouvernement français à l'égard des Andorrans.

AGRICULTURE

4306. — 16 juin 1953. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans un abattoir municipal régulièrement surveillé, où les entrées et sorties sont rigoureusement contrôlées, les bouchers sont tenus d'inscrire l'heure où commence l'abattage.

4307. — 16 juin 1953. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un salarié agricole, né le 20 mai 1887, totalise les années de salariat ci-après: de 1897 à 1918 (a effectué son service militaire de 1908 à 1910 et fait la guerre 1914-1918): 19 ans; du 15 juillet 1919 au 25 avril 1920: 9 mois; du 30 avril 1920 au 31 octobre 1920: 6 mois; du 1^{er} novembre 1920 au 11 mars 1925: 4 ans 4 mois 11 jours; du 25 août 1925 au 28 juin 1926: 10 mois; du 2 août 1926 au 27 juillet 1932: 6 ans; soit: 33 ans 5 mois 11 jours; que l'intéressé, de 1897 à 1908, de 1910 à 1914 et du 1^{er} novembre 1920 au 11 mars 1925, avait la qualité de salarié agricole chez son beau-frère; que, d'après les renseigne-

ments fournis par l'organisme d'assurance vieillesse dont il dépend. l'intéressé totalise seulement dix années de salariat au sens prescrit par la loi au lieu des vingt-cinq exigées, parce qu'il ne peut fournir de certificat de travail relatif à son emploi chez son beau-frère, celui-ci étant décédé; ajoute que le salarié dont il est question ne peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors qu'il totalise trente-trois ans cinq mois de salariat; et demande si des dispositions ne pourraient être prises en faveur de ce salarié et des assurés sociaux agricoles se trouvant dans la même situation que lui.

4308. — 16 juin 1953. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° le nombre des prêts consentis aux jeunes ménages depuis le 1^{er} janvier 1952; 2° le nombre des demandes de prêts actuellement en instance.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4309. — 16 juin 1953. — M. Alex Roubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont les mesures prises pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatives à l'application de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de 1939-1945 contre les puissances de l'axe; si le règlement d'administration publique auquel est subordonnée l'application de ce texte a paru, ou s'il est toujours en préparation; quelles sont les raisons qui s'opposent à sa parution.

BUDGET

4310. — 16 juin 1953. — M. Jean Clavier expose à M. le ministre du budget qu'en 1947, un détenteur d'actions de société anonyme a fait donation, avec réserve d'usufruit, à ses enfants; que l'un de ceux-ci est devenu administrateur de la société et que l'ensemble des droits, de l'administrateur et de son auteur, dans les bénéfices sociaux, dépasse 25 p. 100; et demande si, nonobstant le démembrement ainsi intervenu, la plus-value à provenir de la vente des actions est imposable dans les termes de l'article 160 du code général des impôts et, dans l'affirmative, si, en vue de l'établissement de l'impôt, il sera procédé à une répartition de la plus-value entre l'usufruitier et le nu propriétaire ou bien si, en application de la jurisprudence des tribunaux civils, le nu propriétaire sera considéré comme seul attributaire de la plus-value.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4311. — 16 juin 1953. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, insérée au *Journal officiel* du 8 février, indique que: « les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. La réintégration sera faite dans l'ordre établi ci-dessus. Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seront également réservés par priorité dans la proportion d'un sur deux. A compter de leur réintégration, les intéressés cesseront de percevoir les avantages de retraite dont ils pouvaient bénéficier et acquerront de nouveaux droits à pension ». Or, en réponse à une demande de précision qui lui avait été adressée par une autorité militaire, le secrétaire d'Etat à la guerre a répondu le 20 mars sous le timbre de la direction des personnels militaires de l'armée de terre que « l'article 85 de la loi de finances du 8 février n'était pas applicable aux personnels militaires ». Cette interprétation a pour effet d'exclure des bénéfices de ces dispositions une catégorie de Français remplissant les conditions requises par ledit article. ce que le législateur n'a certainement pas voulu; et demande s'il envisage de remédier à cette situation.

4312. — 16 juin 1953. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des commandes de matériel militaire aient été faites à l'industrie allemande, par l'intermédiaire du commandement Atlantique, en contradiction avec les dispositions en vigueur; demande si le Gouvernement français, consulté, a donné son approbation; s'il n'a pas été consulté, ce qu'il compte faire.

FINANCES

4313. — 16 juin 1953. — M. Max Monichon demande à M. le ministre des finances si le registre cadastral d'une commune fait foi quand il mentionne un revenu d'immeuble pour une période d'avant-guerre, même si l'administration des finances conteste ce chiffre; et, dans la négative, sur quels textes s'appuie l'administration des finances pour écarter l'autorité du registre cadastral et quels documents elle doit produire pour justifier ses décisions ou ses avis auprès des particuliers ou des services publics.

4314. — 16 juin 1953. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre des finances s'il est exact que l'administration des contributions indirectes impose à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100, les outillages exécutés par les utilisateurs eux-mêmes (estampeurs, découpeurs et fabricants) en ce qui concerne leur propre fabrication de produits bruts; dans l'affirmative, remarque que la taxe se trouve perçue ainsi deux fois, une première fois par le fabricant de l'outillage qui ne peut la récupérer et une seconde par le fabricant du produit fini qui comprend forcément le prix de l'outillage; demande si, par contre, il est exact que cette même taxe ne serait pas perçue lorsque ce même outillage est exécuté par un spécialiste pour le compte du client utilisateur, ce qui constituerait un avantage pour la grosse métallurgie et la mécanique; et pour le cas où cette anomalie existerait s'il entend prendre des mesures urgentes pour la pallier.

FONCTION PUBLIQUE

4315. — 16 juin 1953. — M. Albert Denvers expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que la validation des services auxiliaires ou intérimaires n'a d'effet qu'en matière de retraite; que cette mesure replace le fonctionnaire dans la même situation que si sa titularisation avait été avancée d'une période égale à la durée des services validés qui sont pris en compte tant pour la constitution du droit que pour la liquidation de la pension, au même titre que les services de titulaires; qu'un fonctionnaire a été titularisé, après concours, dans un emploi de l'Etat en catégorie A qu'il a occupé pendant quarante années, après avoir accompli, préalablement comme intérimaire, trois années dans une autre administration de l'Etat dans un emploi classé en catégorie B; et demande, dans la liquidation de la retraite, si ces trois années de services en catégorie B, qui ont été validées, seront décomptées comme des services actifs.

FRANCE D'OUTRE-MER

4316. — 16 juin 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il lui paraîtrait opportun de prendre en vue de donner satisfaction, dans toute la mesure possible, au vœu émis le 1^{er} décembre 1952, par l'Assemblée territoriale du Gabon, et tendant à obtenir un allègement sensible du fonctionnement de la machine administrative, qui impose à l'économie locale des charges fiscales véritablement excessives.

4317. — 16 juin 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre pour hâter la mise en œuvre, dans les plus brefs délais possibles, de la construction du lycée de Libreville; rappelle que les crédits nécessaires ont été prévus dans les dotations complémentaires de la tranche 1952-1953, par le comité directeur du F. I. D. E. S., qui, dans sa séance du 3 mars 1953, reconnaissant la position défavorisée faite au Gabon dans l'utilisation des crédits accordés au titre du plan, avait insisté pour que la priorité soit donnée à cette réalisation.

4318. — 16 juin 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre en vue de la constitution et de la réunion, dans les plus brefs délais possibles, de la commission qui sera chargée de l'étude des voies d'évacuation vers la côte, des minerais de manganèse de la région de Franceville au Gabon; insiste sur la nécessité d'éviter tout nouveau retard dans la mise en route de ce travail de reconnaissance; demande également comment et par qui le Gabon sera représenté dans cette commission d'étude.

4319. — 16 juin 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne serait pas possible de supprimer les formalités que doivent encore accomplir, auprès des services de son département, les Français d'outre-mer en vue d'être autorisés à faire « franciser », lorsqu'ils regagnent la métropole, leurs voitures automobiles de marque française. Ces formalités, qui

se justifiaient lorsque l'insuffisance de la production française avait conduit à l'établissement de quotas au profit de chacun des territoires et départements d'outre-mer, semblent en effet aujourd'hui sans objet, depuis que notre production est pratiquement en mesure de satisfaire à toutes les demandes.

4320. — 16 juin 1953. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est la situation, au point de vue droit à pension, d'un contractuel, affecté spécial au syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, en 1940, puis muté au service des travaux publics en 1941 — sans que cette mutation ait fait l'objet d'une décision régulière, ce dont l'intéressé ne saurait être rendu responsable — et qui, victime d'un accident survenu en service en 1943, est depuis lors atteint de paralysie, provoquée par le traitement qu'il avait dû subir à la suite de cet accident. La Société des pétroles d'Afrique équatoriale française — qui a succédé au syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française — estimant que la responsabilité de l'invalidité de ce contractuel, qui n'était plus à sa disposition au moment de l'accident, ne lui incombe pas, l'armée refusant de lui concéder une pension militaire sous le prétexte qu'il était alors affecté spécial de la catégorie C, le service des travaux publics opposant une fin de non-recevoir aux requêtes de l'intéressé en invoquant le fait que son affectation n'avait pas été régulièrement prononcée; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler humainement le cas de ce contractuel, auquel il ne resterait plus, si rien ne pouvait être fait en ce sens, qu'à mourir dans le dénuement, malgré ses dix-sept ans de services outre-mer.

4321. — 16 juin 1953. — **M. Edgar Tailhades** se référant à la réponse qui lui a été faite par **M. le ministre du budget** à la question n° 4176 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République, 1953, n° 31, page 1063), demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un militaire de carrière muté pour deux ans à Dakar où il loge en caserne et dont la famille réside en France où il possède un immeuble et où sa femme a des revenus propres, doit établir, obligatoirement, comme on le lui a indiqué sur place, sa déclaration de revenus à Dakar, remarque étant faite que cette obligation apparaît contraire aux dispositions du code général des impôts, ou s'il ne devrait pas plutôt adresser cette déclaration à l'inspecteur des contributions directes dont il dépend pour son domicile métropolitain.

GUERRE

4322. — 16 juin 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre)** dans quelles conditions un sursis pourrait être accordé à un réserviste convoqué pour une période d'instruction en juin et juillet, ledit réserviste exerçant une activité saisonnière et son appel en cette saison risquant de le priver de son emploi et de nuire considérablement à ses ressources professionnelles.

4323. — 16 juin 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre)** quelles sont les conditions exigées en vue de l'attribution de la médaille militaire à un ancien combattant réformé ou non et en particulier comment est appliquée la circulaire ministérielle n° 34-340 du 25 septembre 1950 relative à cette question.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4324. — 16 juin 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** s'il est bien exact que le gouvernement des Pays-Bas a suspendu l'importation des vins français en Hollande; dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette interdiction préjudiciable à l'économie nationale française, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

INTERIEUR.

4325. — 16 juin 1953. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les réponses données aux questions n° 3575 et 4030 ne démontrent pas que les conseils municipaux ont eu, à la suite de l'arrêté du 10 novembre 1951, la possibilité d'accorder à l'ensemble des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle et dans une semblable mesure, les avantages de reclassement, de rémunération et de carrière qui ont été concédés aux agents de même grade et classe du cadre des préfectures, notamment pour l'accès aux échelons 340 et 360, à la suite des transformations survenues en 1949 dans la structure du cadre de cette administration; elles ne précisent pas non plus la nature des avantages et débouchés de carrière annoncés, qui seraient ouverts aux titulaires de ces emplois communaux lorsque, dans une mairie, par défaut de vacan-

ces dans les grades supérieurs ou pour tout autre motif (recrutement direct sur titres du secrétaire général, du chef des services administratifs et des chefs de bureaux). Les rédacteurs principaux ont acquis, dans la classe exceptionnelle, depuis plusieurs années, l'ancienneté maxima ouvrant droit à un avancement d'échelon; ces agents se trouvent actuellement déclassés et bloqués, parfois jusqu'au bout de leur carrière à la première classe de leur grade, dans la nouvelle échelle; souligne que l'arrêté du 10 novembre 1951 susvisé, retire, par des clauses restrictives, un avantage qu'il reconnaît légitime dans la hiérarchie comparée des traitements des agents des préfectures et des mairies (CM 200 AD3); ces clauses restrictives d'une application difficile et mal accueillies, ainsi qu'en témoignent les nombreuses questions écrites, apparaissent en violation aussi bien des situations acquises et des règles établies que des dispositions légales du statut qui veut « que les traitements susceptibles d'être attribués par les conseils municipaux soient déterminés en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat »; c'est précisément à la fois à cette analogie et à l'assimilation indiciaire, maintes fois établie, comme au classement comparable des rédacteurs principaux des préfectures et des mairies avant 1949 que s'attachent particulièrement les diverses questions posées; lui demande en conséquence de préciser dans quelles conditions les rédacteurs principaux du cadre ancien des préfectures ont été, soit intégrés dans le cadre des attachés de 2^e et 3^e classe, soit reclassés dans les échelons exceptionnels 340 et 360 du nouveau cadre des rédacteurs par application des arrêtés des 3 et 17 mars 1950, et quelles mesures il envisage afin de permettre aux conseils municipaux des villes de 40.000 à 60.000 habitants d'accorder aux rédacteurs principaux, sans limitation de nombre, le bénéfice d'un reclassement analogue dans les échelons exceptionnels 340 et 360.

JUSTICE

4326. — 16 juin 1953. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de la justice** si un jeune homme âgé de vingt et un ans au 2 septembre 1939, mobilisé et prisonnier jusqu'en mai 1945, entré comme employé dans un greffe de tribunal civil en juin 1945 et ayant sans interruption tenu son emploi depuis cette date, est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 30 du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952, la durée totale de ses services militaires de guerre et de captivité lui donnant une ancienneté de cinq ans sept mois treize jours au jour de l'application du décret susvisé.

4327. — 16 juin 1953. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si la puissance paternelle attribuée par jugement à un tiers, par suite de la déchéance des parents, subsiste après le décès des père et mère déchus, et si la décision d'un conseil de famille réuni après ce décès et nommant un tuteur aux enfants peut mettre en échec les droits de puissance paternelle précédemment attribués au tiers par ce jugement.

4328. — 16 juin 1953. — **M. Adolphe Dutoit** demande de quel droit la Société nationale des chemins de fer français obtient des services du ministère de la justice les extraits de casier judiciaire, bulletin n° 2, pour des salariés étrangers au personnel; par l'octroi de ces bulletins la Société nationale des chemins de fer français fait procéder à Tourcoing à des licenciements abusifs d'ouvriers occupés par des entreprises travaillant pour elle.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4329. — 16 juin 1953. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à la suite de la mise en vente d'immeubles par appartements, des agences ayant procédé aux opérations immobilières et restant en fait propriétaires des appartements non encore vendus se refusent à participer aux charges et obligations auxquelles sont tenus les copropriétaires et n'acceptent pas de verser les quotes-parts qui leur sont, notamment, réclamées pour assurer les grosses réparations décidées par la majorité des acquéreurs. Leur attitude est basée sur le fait que les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 ne leur sont pas applicables parce que « la société n'a jamais pris d'engagements ». Cette situation causant un préjudice moral et matériel aux acquéreurs de bonne foi ayant fait confiance auxdites agences, demande comment il est possible aux copropriétaires d'obtenir les participations des défaillants et de quels moyens de coercition peut disposer le syndicat pour les obliger à faire face aux obligations qui découlent normalement des règlements de copropriété et, notamment, à fournir les renseignements indispensables pour la constitution des dossiers destinés à obtenir la participation du fonds national de l'habitat et les prêts consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs.

4330. — 16 juin 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi n° 53-286 en date du 4 avril 1953 (*Journal officiel* du 5 avril 1953, p. 3279) qui stipule que les fonctionnaires logés par leur administration ne pour-

ront prétendre à la reprise de leur immeuble que s'ils en sont propriétaires depuis cinq ans est applicable à un militaire de la gendarmerie qui s'est rendu acquéreur à la date du 14 novembre 1952 d'un immeuble occupé par un locataire, afin de se loger à la date de sa mise à la retraite, qui doit survenir le 28 mai 1954, et, dans la négative, s'il pourra être autorisé à demeurer dans la caserne de la gendarmerie où il est logé actuellement.

4331. — 16 juin 1953. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne de nationalité belge était propriétaire, dans une commune du Nord, d'une maison d'habitation construite sur terrain d'autrui; que cette maison a été détruite par faits de guerre; que le bail du terrain sur lequel elle était construite est expiré et que le propriétaire du terrain ne veut pas renouveler ce bail, ayant besoin de reprendre la jouissance de son terrain; que le sinistré belge a trouvé un citoyen français qui serait disposé à acquérir l'ex-construction sinistrée pour reconstituer une maison destinée à son habitation personnelle, mais à la condition que cette reconstitution puisse s'effectuer sur une autre parcelle de terrain sise dans la même commune et lui appartenant; que les services du M. R. U. (délégation départementale du Nord) ont opposé à cette demande de transfert une fin de non-recevoir parce que, selon la circulaire générale n° 50-153 du 6 juillet 1950, chapitre III, article 47, le caractère exceptionnel de l'article 10 (§ 5°) de la loi n° 46-2380 du 28 octobre 1946 impose une interprétation restrictive qui conduit à refuser son application dans tous les cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit à son ancien emplacement; et lui demande si, en raison de l'impossibilité absolue de reconstruire à cet ancien emplacement puisque le sinistré belge n'a pas la propriété du sol et que le propriétaire de ce sol s'oppose à cette reconstruction, il n'y aurait pas lieu de tempérer la rigueur de la circulaire du 6 juillet 1950 et d'autoriser l'acquéreur français de l'immeuble appartenant au sinistré belge à reconstituer cet immeuble à un autre emplacement dans la même commune pour son habitation personnelle, la position adoptée en la circonstance par les services du M. R. U. étant en contradiction avec la politique actuelle du Gouvernement qui tend à faciliter et intensifier la construction d'habitations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4332. — 16 juin 1953. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un salarié qui tient accessoirement un commerce, et lui demande: 1° s'il est tenu de cotiser à la fois: a) pour l'assurance vieillesse (caisse des salariés); b) pour l'assurance vieillesse (caisse des commerçants); 2° dans l'affirmative: a) si des dispositions spéciales sont prévues pour ce double versement en ce qui concerne les cotisations, le taux de celles-ci; b) quels seront ses droits lorsqu'il pourra prétendre au bénéfice de la retraite après ces doubles versements.

4333. — 16 juin 1953. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les textes, lois, décrets, circulaires qui réglementent actuellement la durée du travail, les heures supplémentaires et leur rémunération pour le personnel de service employé dans les professions libérales, particulièrement pour les établissements scolaires privés auxquels sont annexés des internats.

4334. — 16 juin 1953. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut être exigé une cotisation d'allocations familiales d'un travailleur indépendant dont le bilan professionnel est déficitaire.

4335. — 16 juin 1953. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment et par qui doit être répartie la cotisation d'allocations familiales agricoles basée sur le revenu cadastral lorsqu'au cours d'un semestre un exploitant agricole change d'exploitation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4336. — 16 juin 1953. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1951, son prédécesseur avait pris l'engagement d'intégrer, au cours de l'année 1952, les agents du cadre temporaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dans le cadre administratif supérieur des services extérieurs du même S. G. A. C. C., et lui demande, compte tenu qu'un transfert de crédits a bien été prévu dans ce but au budget de 1953, mais que les modalités d'intégration n'ont pas encore été établies, s'il ne serait pas possible d'intégrer très rapidement les agents du cadre temporaire dont les diplômes universitaires et les services rendus ne sont pas inférieurs à ceux des personnels titulaires actuellement en

fonction dans le cadre administratif supérieur précité, compte tenu de ce qui a été fait précédemment au sein du ministère des travaux publics pour les personnels de la catégorie A: bases aériennes (décret n° 49-706 du 11 juin 1949), navigation aérienne (décret n° 48-970 du 7 juin 1948), secrétariat général du tourisme (décret n° 52-872 du 22 juillet 1952) et récemment à la présidence du conseil pour les services généraux (décret n° 53-324 du 14 avril 1953) et pour les services juridiques et techniques de la presse (décret n° 53-325 du 14 avril 1953).

4337. — 16 juin 1953. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, Electricité et Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et marine marchande; que malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; et lui demande s'il se préoccupe de remédier à cette inégalité de traitement.

4338. — 16 juin 1953. — **M. Henri Maupoil** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la vive émotion qu'a suscitée, dans les milieux industriels et dans la batellerie française, le décret du 21 avril 1953, attribuant le monopole de la traction sur la plupart des grands canaux français, et en particulier sur le canal du Centre, le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin, à la Compagnie générale de traction sur les voies navigables; lui expose qu'une telle mesure porte une grave atteinte à la liberté des transports privés par eau et risque d'entraîner la hausse des prix de revient par l'augmentation des coûts de fret; et lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4191. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un aliéné mental qui a fait l'objet d'une notification de rejet de pension en 1944 et qui n'a pas attaqué ce rejet devant la juridiction des pensions dans le délai de six mois prescrit par l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 peut, exceptionnellement, en raison du caractère particulier de sa maladie, être relevé de la forclusion. (Question du 21 mars 1953.)

Réponse. — Le conseil d'Etat a estimé que le fait d'être atteint d'un mauvais état de santé, résultant même de troubles psychiques, ne permet pas de relever un invalide de la forclusion encourue en matière de délai de recours devant les juridictions de pensions (Vergnette, 23 mai 1951; Rion, 23 décembre 1952) ou de délai de demande de pension (Baranowski, 23 juillet 1938; Meychenin, 24 juillet 1951) et que, dans ce cas, il appartient au représentant qualifié de l'intéressé d'agir au nom de celui-ci, en temps utile (décision susvisée du 24 juillet 1951, Meychenin). Toutefois, si l'intéressé estime que son état de santé s'est aggravé, il peut présenter une nouvelle demande de pension fondée sur ce motif.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4249. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est exact que dans plusieurs cantines militaires, et notamment à la base 4/107 à Villacoublay-Vélizy (Seine-et-Oise), sont vendus seulement des vins en bouteilles cachetées de 75 centilitres, à des prix variant entre 100 et 120 francs la bouteille, ce qui représenterait 125 à 150 francs le litre; 2° si les cantines ne sont pas tenues de vendre des vins de consommation courante dont le prix, nettement inférieur, mettrait notre boisson nationale à la portée de l'ensemble des militaires de ces formations. (Question du 16 avril 1953.)

Réponse. — Les seuls organismes militaires autorisés à vendre du vin aux soldats, dans les bases aériennes, et notamment à Villacoublay, sont les foyers du soldat, dont le fonctionnement est réglementé par une instruction ministérielle en date du 15 avril 1952. Les militaires peuvent y acheter, dans la limite d'un demi-litre par homme et par jour, du vin ordinaire ou du vin d'appellation contrôlée, à des prix modestes, généralement inférieurs à ceux pratiqués dans le commerce.

EDUCATION NATIONALE

4107. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la durée de scolarité dans les établissements publics d'instruction ayant été écourtée cette année-ci d'une quinzaine de jours, par suite de l'avance des vacances scolaires, il paraîtrait opportun de réduire les rétributions demandées aux parents pour les élèves internes ou demi-pensionnaires au titre du troisième trimestre scolaire; il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux parents le bénéfice des dispositions spéciales réduisant ces frais de scolarité. (Question du 21 février 1953.)

2^e réponse. — La position de principe prise dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1953 demeure valable. Toutefois, pour tenir compte, d'une part, de la modification de la date des vacances scolaires, d'autre part, du fait que les parents en ont été avisés en cours d'année, le ministre de l'éducation nationale décide qu'à titre tout à fait exceptionnel, une remise d'un dixième du montant serait consentie pour le troisième trimestre scolaire aux familles: 1^o de tous les élèves internes ou demi-pensionnaires des établissements du second degré, des collèges techniques et sections techniques des collèges modernes; 2^o aux élèves internes ou demi-pensionnaires des cours complémentaires devant quitter définitivement l'établissement à la fin de l'année scolaire.

4242. — Mme Mireille Dumont demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles n'a pas encore été publié le décret qui, au terme de l'article 6 de la loi du 27 février 1948, devait régler la question de l'attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs qui exercent dans des postes déshérités et expose que les difficultés d'exercer dans ces postes provoquent un renouvellement fréquent et regrettable du personnel enseignant. (Question du 25 avril 1953.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable sénateur n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Des démarches ont été faites à plusieurs reprises auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a seul qualité pour le faire, afin qu'il prenne le décret qui, en application de l'article 6 de la loi du 27 février 1948, doit régler les conditions spéciales de l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées.

FINANCES

4072. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des finances: 1^o si en cas de vente de fonds de commerce, le conseil juridique rédacteur de l'acte de vente et tiers détenteur amiable du prix de la vente, pendant les délais d'opposition prévus par la loi du 17 mars 1909, est tenu de régler immédiatement, sans attendre l'expiration de ces délais, le montant des impositions assorties du privilège du Trésor, pour lesquelles il aurait reçu un avis ou une sommation à tiers détenteur, de la part du ou des percepteurs qualifiés, même si elles ont leur cause dans des faits étrangers à l'exploitation du fonds; 2^o dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas que cette prétention du Trésor est contraire aux dispositions de la loi du 17 mars 1909, notamment à celles de l'article 3, le prix déposé n'étant exigible, du tiers détenteur, par le vendeur, qu'à l'expiration des délais d'opposition et le Trésor, subrogé au vendeur par son opposition et son privilège, ne pouvant donc avoir plus de droits que ce vendeur; 3^o dans l'affirmative également, s'il ne lui paraît pas qu'un règlement immédiat ayant absorbé la totalité du prix déposé risquerait d'engager la responsabilité du tiers détenteur au cas où, avant l'expiration des délais d'oppositions, se révéleraient des créances privilégiées dont le rang se placerait avant celui des créances du Trésor (salaires superprivilégiés, frais de justice) et qui, faute de disponibilités ne pourraient plus être couvertes; 4^o toujours dans l'affirmative et en s'en tenant au seul domaine fiscal si un règlement immédiat ne risquerait pas d'engager la responsabilité du tiers détenteur dans le cas où le solde disponible, après les paiements requis, s'avérerait insuffisant pour couvrir le montant de la taxe proportionnelle sur les bénéfices mise en recouvrement après la sommation de payer mais avant l'expiration du délai de responsabilité de cessionnaire prévu par l'article 1684 (§ 1^{er}) du code général des impôts; étant observé que la taxe proportionnelle afférente à l'année en cours, et souvent à l'exercice précédent, n'est presque toujours taxée qu'après l'expiration des délais d'opposition dont la durée est inférieure à celle du délai précité de responsabilité du cessionnaire. (Question du 11 février 1953.)

Réponse. — 1^o Réponse affirmative. En application de l'article 1922 du code général des impôts le dépositaire amiable du prix de vente d'un fonds de commerce est tenu de déférer immédiatement et nonobstant les oppositions pratiquées entre ses mains par d'autres créanciers, à la demande qui lui est faite par un percepteur, de payer sur le montant des fonds qu'il défient jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts privilégiés dus par le vendeur. La nature des impôts réclamés est indifférente, dès lors que ceux-ci sont privilégiés; 2^o réponse négative. L'indisponibilité du prix de vente des fonds de commerce édictée par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, n'est pas opposable au Trésor dont le privilège passe avant tout autre, en vertu de l'article 1930 du code général des impôts;

3^o Réponse négative. Le deuxième alinéa de l'article 1922 du code précité dispose en effet que, les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues, sont allouées en compte aux dépositaires et détenteurs de deniers qui ont exécuté les obligations auxquelles ils sont tenus envers le Trésor, en vertu du premier alinéa du même article. Il est précisé à toutes fins utiles que sont assortis d'un privilège préférable à celui du Trésor, les seuls frais de justice exposés pour la conservation ou la réalisation de gage et uniquement dans la mesure où ils ont profité au Trésor. Dans l'hypothèse peu vraisemblable où une opposition pour de tels frais serait formée avant la notification d'un avis à tiers détenteur, le dépositaire du prix de vente d'un fonds de commerce ne pourrait, évidemment, remettre au percepteur que l'excédent de la somme détenue sur le montant de ces frais. D'autre part, un droit exceptionnel de préférence n'est prévu au profit des salariés qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (art. 47 du titre I^{er} du code du travail); ces dispositions ne sauraient recevoir application en cas de vente amiable du fonds de commerce; 4^o Réponse négative. La responsabilité du cessionnaire d'un fonds de commerce pour le paiement de la taxe proportionnelle établie à raison de l'exploitation de ce fonds par le cédant est, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1684 du code général des impôts qui l'institue, limitée au montant du prix de vente du fonds. Par suite, elle ne saurait jouer si le prix de vente a depuis été absorbé par le paiement d'impôts privilégiés dus par le cédant autres que la taxe proportionnelle.

4073. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des finances si un propriétaire de fonds de commerce loué en gérance libre (où, pour lui, le conseil juridique détenteur amiable du cautionnement revenant au gérant, à l'expiration de la gérance) est tenu de régler immédiatement, par imputation sur le cautionnement du gérant, le montant des impositions assorties du privilège du Trésor, pour lesquelles il aurait reçu un avis ou une sommation à tiers détenteur de la part du ou des percepteurs qualifiés, même si elles ont leur cause dans des faits étrangers à l'exploitation du fonds; si au contraire, en raison de la responsabilité prévue par l'article 1684 (§ 41) du code général des impôts, ce paiement ne peut être valablement requis qu'après qu'aura été connu le montant des impositions dues en raison de l'exploitation du fonds et dont le paiement par le gérant est justement garanti par le cautionnement. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — L'avis à tiers détenteur notifié par un percepteur à un propriétaire de fonds de commerce pris en qualité de dépositaire du cautionnement affecté par son gérant libre à la garantie de sa gestion, ou notifié à un dépositaire amiable dudit cautionnement ne constitue pas la mise en cause de la responsabilité du propriétaire instituée par l'article 1684-3 du code général des impôts. Il a pour effet d'exercer conformément aux dispositions de l'article 1922 du même code le privilège du Trésor sur la somme à laquelle le gérant de fonds de commerce pourra prétendre sur le montant de son cautionnement, après la cessation de son activité. Dès lors, des avis à tiers détenteur peuvent être adressés au dépositaire de cautionnements pour le recouvrement des impôts privilégiés dus par le gérant, que ces impôts soient ou non établis à raison de l'exploitation du fonds de commerce.

4096. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des finances s'il est exact que le ministère des affaires économiques et le ministère de l'agriculture auraient mis au point, pendant plusieurs semaines, une opération de compensation pruneaux de Californie contre exportation de cerneaux et de poudre de cacao; cette opération aurait comporté le versement, par les importateurs de péréquations de 20 à 23 p. 100 en faveur des exportateurs, plus un décalage de 60 p. 100 assurant une rentrée importante de dollars au bénéfice du fonds de stabilisation, et le versement d'une garantie de 50 p. 100 de la valeur des pruneaux pour dédouanement préalable afin de commercialiser les pruneaux au moment de la période de vente; toutes ces obligations auraient pour but de rendre possible l'exportation de produits français vers les Etats-Unis, de compenser les effets d'une mauvaise récolte de prunes françaises en faisant travailler des usines en chômage, d'assurer une rentrée de devises, et enfin d'alimenter le marché français en pruneaux à un prix acceptable pour le consommateur. Or, pendant l'étude même de cette opération, une licence de 850 tonnes de pruneaux de Californie aurait été délivrée par l'Office des changes, sans aucun avis des ministères techniques (agriculture et affaires économiques); cette importation de pruneaux américains aurait été faite *via* Istanbul ou Beyrouth et le port de Rotterdam; ces fruits, acheminés par les canaux de Rotterdam au port de Paris, bureau de douane Paris-La Villette, devraient être payés par le clearing franco-libanais; cette opération aurait constitué une concurrence déloyale envers le commerce régulier; il demande: 1^o de mettre un terme à toutes opérations de ce genre, en centralisant entre les mains du directeur compétent des affaires économiques toutes les opérations et toutes les décisions concernant les échanges internationaux; 2^o de fixer définitivement la limite des pouvoirs de l'Office des changes pour l'attribution des licences d'importation. (Question du 19 février 1953.)

Réponse. — L'importation de pruneaux américains, à laquelle l'honorable parlementaire paraît faire allusion, a été réalisée sous le couvert: 1^o de deux licences d'importation délivrées à une société tunisienne, les 15 juillet et 13 septembre 1952, sur l'avis favorable de la direction du commerce et de la direction des finances de Tunisie,

par la section tunisienne de l'Office des changes; la première pour 312,5 tonnes de fruits à coques secs, raisins secs, autres fruits séchés ou tapés, etc. d'une valeur fob de 21.550.000 francs et caf de 26.250.000 francs, en provenance du Liban, en transit par la Hollande ou l'Italie, et par imputation sur les crédits ouverts au poste « divers » du programme d'importations du Liban; la deuxième pour 500 tonnes de fruits à coque secs, raisins secs, fruits séchés ou tapés, d'une valeur fob de 52.500.000 francs et caf de 55 millions de francs, en provenance de Turquie, en transit par la Hollande ou l'Italie et par imputation sur les crédits ouverts au poste « divers » du programme d'importation de Turquie; 2° de deux licences d'importation sans paiement, délivrées les 8 octobre et 13 novembre 1952, par l'office des changes en remplacement des deux licences précédentes. Il y a lieu d'observer que dès lors que les marchandises avaient fait l'objet d'une autorisation d'importation en Tunisie, elles pouvaient être introduites en France sans formalités, de sorte que la demande d'un nouveau titre métropolitain avait essentiellement pour objet d'éviter des frais de transit.

4249. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre des finances** si, en fonction de la récente loi portant majoration des rentes viagères, des dispositions ont été prises: 1° en vue de permettre aux plus vieux retraités de percevoir immédiatement le bénéfice de la revalorisation; 2° pour permettre, dans le cadre général de la revalorisation, que soient réglés en priorité les dossiers des retraités les plus âgés. (Question du 2 avril 1953.)

Réponse. — En vue de l'application aux rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie des dispositions de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, la caisse des dépôts et consignations a pris les mesures suivantes: des instructions ont été adressées aux comptables payeurs pour que les rentiers déjà titulaires de majorations puissent percevoir les arrérages de ces majorations sur la base des nouveaux taux dès l'échéance du 1^{er} juin prochain. Tous les rentiers qui obtiendront ainsi immédiatement et sans formalités la revalorisation de leur majoration peuvent être considérés comme étant parmi les plus âgés puisque la plupart avaient atteint au moins l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'est intervenue la loi du 4 mai 1948. Le cas échéant, il sera procédé ultérieurement à l'émission de la majoration complémentaire se rapportant aux fractions de rentes dont les intéressés peuvent être titulaires mais qui, constituées à la caisse nationale entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 n'avaient pu de ce fait ouvrir droit à majoration au titre des lois des 4 mai 1948 et 2 août 1949. En ce qui concerne les rentiers qui ne sont pas déjà titulaires de majorations, les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations devra procéder à l'attribution de la nouvelle revalorisation ne pourront être fixées qu'après publication du décret prévu par l'article 15 de la loi du 9 avril 1953.

FRANCE D'OUTRE-MER

4119. — M. Charles Okala demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en vue de donner leur plein effet aux stipulations de la loi n° 53-16 du 3 février 1953 relatives à l'affiliation des personnels des cadres généraux au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, spécialement en ce qui a trait aux limites d'âge; et s'il envisage à cette fin, de proposer au Gouvernement le dépôt prochain d'un projet de loi annulant les dispositions de la loi n° 47-1610 du 27 août 1947. (Question du 26 février 1953.)

Réponse. — Un règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953 et un décret en vue de la détermination des zones prévues à l'article 9 de cette même loi sont actuellement à l'étude des services compétents du ministère du budget et de celui de la France d'outre-mer. D'autre part, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1953 susvisée qui modifie le régime de retraites des fonctionnaires de la France d'outre-mer, ceux des intéressés qui ne seront pas classés dans la partie active auront les mêmes limites d'âge que le personnel des cadres sédentaires de l'Etat. Cette mesure permettra à toute cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier d'un recul de limite d'âge au delà de celles découlant des dispositions de la loi n° 47-1610 du 27 août 1947.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4264. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** ce qu'il faut entendre par grands infirmes susceptibles de bénéficier des allocations et pensions récemment majorées: demande si les sourds-muets hospitalisés dans les établissements privés ou publics sont compris dans cette catégorie. Au cas où les avantages ci-dessus rappelés ne leur seraient pas attribués, il désirerait savoir si, en raison de l'impossibilité ou certains de ces infirmes se trouvent de ne pouvoir en aucun cas se voir affecter un travail régulier, il est possible de les admettre dans la catégorie des économiquement faibles. Il s'agit notamment

de sourds-muets ou sourdes-muettes présentant, en plus de leur infirmité, des troubles nerveux ou mentaux nécessitant leur prise en charge constante par des tiers. (Question du 13 avril 1953.)

Réponse. — Les infirmes dont le degré d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, selon le barème d'invalidité prévu par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, peuvent bénéficier, au titre de la loi n° 1091 du 2 août 1949, d'une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension peut s'ajouter, pour ceux qui ne peuvent travailler, la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne; d'autre part, les infirmes travailleurs peuvent percevoir, à la place de la majoration précitée, une allocation de compensation, mesure d'encouragement au travail. Les montants de ces deux allocations ont été augmentés par la loi du 19 avril 1952. Cette loi ayant également relevé les plafonds d'admission, un nombre plus grand d'infirmes ont pu postuler au bénéfice de la loi du 2 août 1949. Les sourds entrent dans la catégorie des infirmes bénéficiaires de cette dernière loi si leur surdité entraîne une invalidité de 80 p. 100. Les commissions d'admission évaluent si, compte tenu d'infirmités multiples, ces derniers ont besoin ou non de l'aide constante d'une tierce personne. En tout état de cause, les infirmes hospitalisés ne peuvent percevoir les pensions ou majorations instituées par la loi du 2 août 1949 modifiée. Ils ne sont admis à toucher pendant leur séjour à l'hospice qu'une certaine somme à titre d'argent de poche, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics pour l'année 1952; enfin, les sourds bénéficiaires de la loi n° 1091 du 2 août 1949 peuvent bénéficier de la carte sociale des économiquement faibles si l'ensemble de leurs ressources est inférieur au plafond prévu par la loi n° 1091 du 2 août 1949 modifiée instituant ladite carte.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4265. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises ou vont être prises en faveur de la revalorisation des pensions ou rentes des accidentés du travail: lui signale qu'un accidenté du travail du 24 décembre 1907 et dont l'invalidité est inférieure à 10 p. 100 touche actuellement la somme annuelle de 39 francs et qu'il semble qu'une revalorisation substantielle des barèmes devrait être assurée le plus rapidement possible. (Question du 30 mars 1953.)

Réponse. — Pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, différentes lois, dont la dernière est celle du 25 juillet 1952, ont accordé des majorations de rentes aux victimes d'accidents du travail les plus gravement atteintes dans leur capacité professionnelle. Le taux d'incapacité minimum ouvrant droit à majoration, qui était à l'origine de 50 p. 100, a été abaissé progressivement et fixé à sa valeur actuelle de 10 p. 100 par la loi du 16 octobre 1946.

4268. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un étudiant ayant atteint sa vingtième année, c'est-à-dire l'âge limite du soutien normalement accordé par les caisses d'allocations familiales, peut, compte tenu de la situation de ses parents et de la qualité de ses études, espérer voir prolonger ce soutien pendant une année; 2° s'il existe à ce sujet une réglementation fixant le montant et la durée de l'allocation ou si les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ont toute liberté pour décider de cette attribution. (Question du 30 mars 1953.)

Réponse. — Les prestations familiales ne peuvent être versées à titre légal pour les étudiants de plus de vingt ans. En effet, l'article 10 de la loi du 22 août 1946 n'accorde le bénéfice desdites prestations, en cas de poursuites d'études, que jusqu'à l'âge de vingt ans. Toutefois, les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir, sous forme de prestations supplémentaires, en application de l'arrêté du 1^{er} juillet 1948, le versement des prestations familiales aux jeunes gens qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il s'agit, en l'espèce, de prestations supplémentaires facultatives dont l'inscription au règlement intérieur des caisses d'allocations familiales est laissée à la libre appréciation des conseils d'administration de ces organismes, compte tenu de la situation de leur compte d'action sanitaire et sociale. Cette inscription est d'ailleurs soumise à approbation ministérielle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4148. — M. René Radius expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par arrêté du 24 janvier 1939, les dispositions de la loi du 18 août 1936 et du décret du 13 juin 1937 concernant la fixation à soixante-deux ans de la limite d'âge pour les mises à la retraite des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ont été appliquées aux anciens « fonctionnaires » de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine sur avis du conseil d'Etat en date du 25 octobre 1938; que par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, la limite d'âge des fonctionnaires a été relevée uniformément de trois années (de soixante-deux à soixante-cinq ans); et demande quelles mesures il envisage de

prendre en faveur des « fonctionnaires » de l'ex-réseau d'Alsace et de Lorraine afin de les traiter sur le même pied que leurs collègues fonctionnaires des autres services. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — Les différents textes applicables aux fonctionnaires et agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine, et notamment les dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relevant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, ne sont pas de plano applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français dits « agents F ». En effet, ces agents ont perdu la qualité de fonctionnaires d'Empire depuis l'abrogation expresse de la loi d'Empire du 31 mars 1873, en ce qui concerne le personnel des chemins de fer d'Alsace et Lorraine, par la loi du 30 décembre 1923. Ils ne sont pas ou ne sont plus des agents de l'Etat, nonobstant le maintien à leur profit, à titre purement conservatoire, de certains avantages limitativement énumérés par l'article 12 du texte susvisé de 1923, en matière de retraite notamment. Les intéressés sont donc tributaires, sauf dans les cas visés par la loi du 30 décembre 1923, de la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il en est ainsi, notamment, en matière de prolongation d'activité, sauf dans les cas prévus par la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 expressément applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et aux termes de laquelle les fonctionnaires et les cheminots en fonctions avant la guerre 1939-1945, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui ont quitté ces départements par suite des événements de guerre, pourront, sur leur demande, bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévu par la loi du 15 février 1946.

4216. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions applicables au recrutement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et qui interdit à celle-ci de réadmettre dans ses cadres des agents ayant démissionné pour contracter un engagement; il semblerait normal d'assimiler le temps de service passé dans une unité militaire à une présence effective dans un service public; certains jeunes gens, en effet, contractent des engagements pour choisir une arme pour laquelle ils ont certaines aptitudes afin qu'ils ne soient pas trop éloignés de la profession qu'ils exercent dans le civil. (Question du 26 mars 1953.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} du décret-loi du 31 août 1937 et de la convention du même jour, la Société nationale des chemins de fer français est une société d'économie mixte, soumise au droit commercial; ses agents n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics de ces collectivités et les relations collectives entre elle et son personnel font l'objet de dispositions particulières qui ne sont pas celles du droit public. C'est pourquoi il n'est pas possible d'étendre systématiquement à ce personnel les dispositions applicables aux fonctionnaires proprement dits qui souscrivent un engagement volontaire dans l'armée et qui, ne cessant pas, dans cette nouvelle situation, d'appartenir au service de l'Etat, peuvent être considérés comme placés en position de disponibilité pendant la durée de leur engagement et être réintégrés dans leur emploi dès que leur engagement arrive à expiration. Il n'en est évidemment pas ainsi en ce qui concerne les agents de la Société nationale des chemins de fer français pour les raisons exposées ci-dessus, et celle-ci ne saurait être mise dans l'obligation de reprendre les intéressés à son service à l'expiration de leur engagement, alors que les rapports qui la lient à son personnel relèvent strictement du droit privé. Il a cependant été décidé, sur le second point signalé par l'honorable parlementaire, de valider pour la retraite des cheminots les services militaires de caractère obligatoire tels que le service légal dû par la classe à laquelle les intéressés appartiennent par leur âge et les services accomplis dans les armées de terre et de mer, en sus de la durée légale, pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Mais la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français et les lourdes charges qu'elle supporte déjà au titre des pensions ne permettent pas d'aller au delà de ces mesures.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du mardi 12 mai 1953.

(Journal officiel, débats parlementaires du 13 mai 1953, page 1044.)

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 4174 posée par M. Fernand Auberger, à la 9^e ligne, au lieu de: « il est possible que le ministre visé... », lire: « il est possible que le militaire visé... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 juin 1953.

SCRUTIN (N° 81)

Sur les conclusions de la commission des finances tendant à émettre un avis défavorable à l'adoption du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	163
Contre	121

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Paul-Emile Descamps.	Hippolyte Masson.
Alic.	Deutschmann.	de Maupeou.
Louis André.	Mme Marcelle Devaud.	Mamadou M'Bodje.
Philippe d'Argenlieu.	Amadou Doucouré.	Méric.
Assailit.	Jean Doussot.	Michélet.
Auberger.	Driant.	Milh.
Aubert.	René Dubois.	Minvielle.
de Bardonnèche.	Mlle Mireille Dumont	de Montalembert.
Henri Barré (Seine).	(Bouches-du-Rhône).	Montpied.
Charles Barret (Haute-	Mme Yvonne Dumont	Charles Morel.
Marne).	(Seine).	Mostefaï El Hadi.
Bataille.	Dupic.	Marius Moutet.
Beauvais.	Charles Durand	Léon Muscatelli.
Jean Béra.	(Cher).	Namy.
Berlioz.	Durieux.	Naveau.
Bertaud.	Dutoit.	Arouna N'Joya.
Boisrond.	Enjalbert.	Charles Okala.
Jean Boivin-Cham-	Estève.	Alfred Paget.
peaux.	Ferrant.	Hubert Pajot.
Raymond Bonnetous.	Pierre Fleury.	Parisot.
Marcel Boulangé (terri-	Bénigne Fournier	François Patenôtre.
toire de Belfort).	(Côte-d'Or).	Pauly.
Bouquerel.	Franceschi.	Péridier.
Bousch.	Etienne Gay.	Général Petit.
Boutonnat.	de Geoffroy.	Pic.
Bozzi.	Jean Geoffroy.	Raymond Pinchard
Brettes.	Mme Girault.	(Meurthe-et-Moselle)
Brizard.	Grégory.	Plait.
Mme Gilberte Pierre-	Louis Gros.	Plazanet.
Brossolette.	Haidara Mahamane.	de Pontbriand.
Julien Brunhes	Hauriou.	Primet.
(Seine).	Hoefel.	Gabriel Puaux.
Bruyas.	Houcke.	Rabouin.
Nestor Calonna.	Houdet.	Radius.
Canivez.	Josse.	de Raincourt.
Capelle.	Joseau-Marigné.	Ramette.
Carcassonne.	Kalb.	Rivierez.
Chaintron.	Lachèvre.	Paul Robert.
Champeix.	Louis Lafforgue.	Rochereau.
Chapalain.	Henri Laffleur.	Alex Roubert.
Gaston Charlet.	Albert Lamarque.	Emile Roux.
Chazette.	Lamousse.	Marcel Rupied.
Robert Chevalier	Lasalarié.	Schwartz.
(Sarthe).	Le Bassor.	Séné.
Chochoy.	Le Bot.	Soldani.
Pierre Commin.	Leccia.	Southon.
Henri Cordier.	Le Digabel.	Symphor.
Henri Cornat.	Lelant.	Edgard Tailhades
Courrière.	Le Léannec.	Teisseire.
Courroy.	Marcel Lemaire.	Gabriel Tellier.
Darmanthé.	Léonetti.	Ternynck.
Dassaud.	Waldeck L'Huillier.	Tharradin.
Léon David.	Emilien Lieutaud.	Henry Torrès.
Michel Debré.	Liot.	Vanrullen.
Jacques Debû-Bridel.	Georges Maire.	Verdeille.
Delalande.	Jean Malonga.	Vourc'h.
Delrieu.	Marcilhacy.	Michel Yver.
Denvers.	Georges Marrane.	Zussy.
	Pierre Marty.	

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Armengaud. Robert Aubé. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Jean Berthoin. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Martial Brousse. Charles Brune (Eure- et-Loir). Mme Marie-Hélène- Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Paul Chevallier (Savoie). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. André Cornu. Coudé du Foresto. Mme Crémieux. Mme Marcelle Delabie. Mamadou Dia. Roger Duchet. Dulin. Durand-Réville. Ferhat Marhoun. Fousson.	de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuling. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Jacques Grimaldi. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Landry. Laurent-Thouverey. Le Gros. Robert Le Guyon. Claude Lemaître. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Malécot. Gaston Manent. Marcou. Maroselli. Jacques Masteau. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu.	Monsarrat. Métais de Narbonne. Novat. Paquirissampoullé. Pascaud. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Jules Pinsard (Saône- et-Loire) Pinton. Marcel Plaisant. Alain Poher. Poisson. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Saller. Safineau. Selafer. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Tanzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Henri Varlot. Vauthier. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zafimahova. Zélie.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. René Coty. Jean Durand (Gironde). Fléchet. Hartmann.	René Laniel. Le Sassièr-Boisauné. Jean Maroger. de Montullé. Rogier.	Romani. François Schleiter. Jean-Louis Tinaud. Vandaele. de Villoutreys.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augarde. Biaka Boda. Biatarana. André Boutemy. Chastel. de Chevigny. Coupigny.	Cozzano. Claudius Delorme. Florisson. Gaston Fourrier (Niger). Julien Gautier. Robert Gravier.	Marcel Molle. Monichon. Jules Olivier. Pellenc. Pidoux de la Maduère. Sahoulba Gontchomé. Joseph Yvon.
---	--	--

Absent par congé :

M. Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 28 mai 1953.
(Journal officiel du 29 mai 1953.)

Dans le scrutin (n° 80) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France :

M. de Raincourt, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Gaston Charlet et Léonetti, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».